



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police
Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : zz@bj.admin.ch

Fribourg, le 12 octobre 2021

Révision du code civil (mesures de lutte contre les mariages avec un mineur) : - procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de votre courrier du 30 juin 2021 ouvrant consultation relative à la révision du code civil (mesures de lutte contre les mariages avec un mineur).

Le gouvernement fribourgeois salue les modifications législatives proposées par le Conseil fédéral. Elles vont non seulement dans le sens d'une meilleure protection de l'enfant et du jeune mais aussi du respect de ses droits.

Le projet de loi dispose désormais explicitement que c'est l'âge au moment du mariage qui est déterminant. Cette précision nous paraît judicieuse et permet d'éviter que la durée de la procédure d'annulation du mariage puisse influencer sur la réparation. Ainsi, les incertitudes qui vont avec la procédure actuelle (notamment pour les personnes mariées à l'âge de 17 ans) sont levées.

Nous soutenons la possibilité de réparer le vice entachant le mariage avec un mineur lorsque ce dernier atteint l'âge de 25 ans et non l'âge de 18 ans comme le prévoit le droit actuel. Les arguments du Conseil fédéral sont convaincants. Il s'agit en particulier du temps de réflexion laissé à l'époux fortement influencé par une culture et/ou des proches pour prendre confiance et s'opposer à une union qui ne reflète pas sa volonté. Il s'agit également du temps laissé à disposition de l'autorité pour intenter l'action en annulation du mariage et éviter que la personne concernée ne doive agir seule.

Nous adhérons pleinement au choix du Conseil fédéral de maintenir le droit actuel et de permettre au juge de renoncer à prononcer l'annulation du mariage lorsque la poursuite de l'union est dans l'intérêt du mineur. Quand bien même cette pesée des intérêts semble faire l'objet d'intenses débats, nous sommes cependant d'avis que l'examen du bien du jeune (qui correspond matériellement à son intérêt supérieur comme l'a rappelé le Conseil fédéral et qui est une considération primordiale de la Convention des droits de l'enfant, CDE) ne peut être respecté sans examen du cas concret.

Or, cet intérêt supérieur ne peut être établi qu'en accordant au jeune la possibilité de s'exprimer librement. Les époux se trouvant souvent dans un rapport de dépendance et de conflit de loyauté vis-à-vis de leurs familles respectives, voire de leur communauté, il paraît judicieux que le tribunal civil garde la compétence exclusive de peser les intérêts au maintien de l'union. A cet effet, il est extrêmement important que des programmes d'information destinés aux tribunaux civils et aux personnes chargées de mener les auditions sur le terrain soient effectivement développés.

Comme l'a rappelé le Conseil fédéral, cette pesée des intérêts doit rester l'exception car il faut toujours partir de l'idée que le maintien du mariage n'est pas dans l'intérêt du mineur. Et en cas de doute, le mariage doit être déclaré nul. Par ailleurs, si la pesée des intérêts doit également être maintenue en raison du principe de proportionnalité inscrit dans la Constitution, l'Etat se doit toutefois de donner un signal fort à l'occasion de la demande de la nationalité suisse, en considérant le mariage avec un-e mineur-e ou " de force " comme un manquement aux critères généraux d'intégration posés la loi sur la nationalité suisse.

Dans la pratique, le mariage de mineurs est souvent constaté après des années, lors de l'enregistrement d'une naissance. Si l'épouse avait moins de 15 ans au moment du mariage, celui-ci n'est pas reconnu. Par contre, si le couple vit en Suisse depuis quelques années et a déjà plusieurs enfants communs, le mariage n'est pas dénoncé, mais l'épouse doit se déterminer sur le maintien ou non de l'union. A relever qu'il s'agit très souvent de personnes ayant le statut de réfugiées reconnues et l'état civil ignore si les autorités migratoires ont examiné cette question lors de la procédure d'asile. A cet égard justement, nous relevons que ces autorités " reconnaissent " souvent les mariages sur la base de simples déclarations survenues lors de l'enregistrement de la demande d'asile. Or, cette autorité n'a pas la compétence d'une autorité de l'état civil à même d'examiner si les conditions étaient réunies au moment où le mariage a été contracté à la lumière du droit suisse. Une telle " reconnaissance d'un mariage " par les autorités migratoires ne doit et devra ainsi en aucun cas être perçue comme une reconnaissance " formelle " d'un mariage, cette compétence relevant en principe de la compétence des autorités de l'état civil.

Le passage à 25 ans pour la réparation du vice ne devrait en principe pas entraîner une augmentation des cas et une charge de travail supplémentaire pour les institutions. Dans le canton de Fribourg, cette constellation reste relativement rare (moins d'un cas par année) et cette problématique est traitée essentiellement par les autorités migratoires lors des demandes d'entrée. Néanmoins, il serait tout de même souhaitable d'accorder une attention particulière aux conséquences des mesures proposées sur les réglementations existantes en matière d'asile et de droit des étrangers et étrangères. Les demandes d'asile familial concernant des mineurs mariés ne sont pas traitées, car les procédures sont suspendues jusqu'à la décision des autorités, voire jusqu'à l'entrée en force du jugement si celles-ci intentent une action en justice. Les dispositions en question devraient donc être adaptées dans le sens que ces demandes de regroupement familial ne soient pas suspendues, mais qu'elles soient traitées préalablement. Dans la même optique, la disposition relative à une prolongation du titre de séjour après la dissolution du mariage ou de la famille devrait être complétée afin que les raisons personnelles majeures prennent également en compte le fait que la personne était mineure au moment du mariage.

Enfin, le mariage avec un mineur étant déjà interdit par le droit en vigueur et les modifications proposées allant dans le sens du bien du jeune, l'application immédiate des nouveautés législatives nous semble adéquate.

Tout en vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique